

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 074-217400704-20250718-A2025_119/AR



Chens sur Léman, le 17/07/2025



ARRÊTE MUNICIPAL- N° 119/2025

Mairie
1127 rue du Léman
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
accueil@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi : 9 h – 12 h
Jeudi : 8h – 11h30
1^{er} samedi du mois : 9h-12h

ARRETE PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE
RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°324-DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et plus particulièrement à l'article 3 qui autorise le maire à accorder des dérogations exceptionnelles ;

Vu la demande présentée par la société CABANOVA S.A.S. , représentée par M. BAUD Olivier, sise à la plage de Tougues, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement le vendredi 25 juillet 2025 jusqu'à minuit (24h) à l'occasion d'une soirée dégustation et festive avec animation musicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CABANOVA SAS, représentée par M. BAUD Olivier est autorisée, à titre exceptionnel, à prolonger l'ouverture de son établissement le vendredi 25 juillet 2025, jusqu'à minuit (24h).

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquant. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès à sa soirée à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de sa soirée et de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet ;
- Mr le commandant de brigade de gendarmerie de Douvaine ;
- Mr BAUD Olivier – société CABANOVA SAS

Le Maire,
Pascale MORIAUD

